

Arrêt

n° 340 671 du 6 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2022, vous rejoignez une association à Matadi afin d'y suivre des formations professionnelles.

Dans ce cadre, vous assistez à plusieurs réunions.

En janvier 2024, vous êtes emmenée à Ngaliema à Kinshasa afin d'y assister à d'autres réunions et de suivre lesdites formations. Vous commercez dans la terrasse de la parcelle où vous habitez pour occuper vos journées.

En février 2024, vous rencontrez le Colonel [A.] à la terrasse et celui-ci vous drague. Vous débutez une relation intime le même mois.

En mars 2024, curieuse de savoir pour quelles raisons des voitures se rendent dans le fond de la parcelle où vous résidez, vous allez voir ce qu'il s'y déroule et vous voyez des armes, des drapeaux du Zaïre et des sacs à dos dans une chambre. Vous questionnez [A.] à ce propos et celui-ci vous ordonne de garder le silence sur ce que vous avez vu. Vous voyant paniquer et alors que vous partiez, il vous enferme pendant plus de deux semaines dans une chambre. Vous réalisez alors que vous êtes membre du mouvement Nouveau Zaïre, auteur de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024.

Un jour, un de vos geôliers vous entend pleurer en Kikongo et décide de vous aider à vous enfuir car vous venez tous deux de Matadi.

Vous trouvez refuge chez un pasteur, [G.M.], lequel vous aide à fuir le pays.

Vous quittez la RDC le 20 avril 2024, passant par la Turquie, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, Slovénie, l'Italie, la Suisse et la France, pour vous rendre en Belgique où vous arrivez 3 août 2024.

Craignant d'être tuée et placée en prison par le Colonel [A.] et par l'état congolais en raison d'une part, des secrets que vous avez découverts concernant [A.] et d'autre part, de votre appartenance au groupe Nouveau Zaïre, vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 6 août 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, des éléments objectifs décrédibilisent votre récit.

- Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre appartenance politique au parti Nouveau Zaïre, votre relation sentimentale avec le Colonel [A.] et les problèmes que vous auriez avec les autorités congolaises. Ce manque d'éléments de preuve est d'autant plus marquant puisque vous prétendez avoir des contacts avec vos frères et sœurs, lesquels vous fournissent des informations sur la tentative de coup d'état (Notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 12, 13, 23 et 24). Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez*

réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

- *Votre comportement n'est pas compatible avec les craintes que vous alléguiez. De fait, alors que vous déclarez craindre d'être tuée et emprisonnée, vous ne vous êtes pas renseignée sur l'évolution de votre situation en RDC ni sur celle du Colonel [A.] (NEP CGRA, pp. 13 et 22). Confrontée au fait que vous ne vous êtes pas renseignée sur ce dernier, vous répondez que vous n'avez personne pour vous donner d'information (NEP CGRA, p. 22). Votre explication ne permet pas de justifier votre manque de proactivité et ce d'autant que vous êtes en contact avec votre fratrie.*

- *Vos déclarations sont contradictoires avec les informations provenant de la presse concernant la situation de [C.M.]. De fait, vous déclarez que le responsable de la tentative de coup d'état, [C.M.], a été arrêté et jugé (NEP CGRA, p. 24). Or les informations issues de la presse renseignent que [C.M.] est mort lors de la tentative du coup d'état le 19 mai 2024 (farde « informations sur le pays » n°1).*

Deuxièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous ayez rejoint une association qui s'avère être le mouvement Nouveau Zaïre.

- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant cette ONG.*

- o *De fait, vous déclarez pendant votre entretien personnel que vous avez rejoint Nouveau Zaïre à la fin de l'année 2022 (NEP CGRA, p. 10). Or, vous déclarez à l'OE que vous avez rejoint cette organisation en janvier 2024 (déclarations OE, question 42). Confrontée à cette différence, vous répondez que vous aviez dit que vous étiez allée à Kinshasa en janvier 2024 (NEP CGRA, p. 25). Vos explications ne suffisent pas à expliquer vos déclarations fluctuantes successives.*

- o *De plus, vous déclarez pendant votre entretien personnel que vous êtes allée à Ngaliema en janvier 2024 (NEPCGRA, p. 16). Or à l'OE, vous déclarez que c'était en janvier 2022 (Questionnaire OE pour le CGRA, question 3.5). Confrontée à cette différence, vous déclarez que vous avez rejoint ce groupe en janvier 2022, ce qui correspond à une nouvelle date alléguée à laquelle vous auriez rejoint Nouveau Zaïre (NEP CGRA, p. 25). Vos explications ne permettent pas d'expliquer vos déclarations fluctuantes successives.*

- *Vos déclarations comportent de nombreuses méconnaissances concernant l'association en question.*

- o *Vous ignorez le nom de l'ONG alors que vous l'auriez rejointe en janvier 2024.*

- o *Si vous donnez les noms de [S.], [K.], [Y.E.] et [M.N.], vous ne pouvez fournir ni leur noms complets, ni les noms des autres membres et des responsables de l'association (NEP CGRA, p. 12 et 17).*

- o *Votre seule activité pour cette association est d'avoir participé à des réunions (NEP CGRA, p. 11). Questionnée sur le déroulement de ces réunions, vous répondez que vous y parliez des services et des travaux promis, qu'on vous demandait d'être calme et que les personnes qui prenaient le plus la parole était [S.] et [K.] qui vous ont recrutée (NEP CGRA, p. 12). Invitée à compléter vos propos, vous n'ajoutez rien (NEP CGRA, p. 12).*

Troisièmement, vous ne convainquez pas que vous avez vécu dans une parcelle où vous déclarez avoir découvert des armes.

- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant votre vécu dans cette parcelle.*

- o *De fait, vous déclarez pendant votre entretien que vous avez demandé à [J.] de pouvoir faire du commerce sur la terrasse où elle travaillait (NEP CGRA, pp. 14 à 16). Or à l'OE, vous déclariez que vous y travailliez en tant que serveuse (déclarations OE question n°42). Confrontée à cette différence, vous répondez que vous faisiez du commerce à Matadi et qu'à Ngaliema vous travailliez pour le compte de la terrasse (NEP CGRA, p. 25). Votre explication ne suffit pas à expliquer cette différence dans vos déclarations.*

- o *Vous déclarez que, vous auriez vu dans la chambre au fond de la parcelle, des sacs à dos, des polos emballés (de couleur verte et comportant le symbole de l'ancien drapeau du Zaïre) et des armes (NEP CGRA, p. 18). Or à l'OE, vous déclarez que des armes et tenues militaires y étaient entreposées (déclarations OE question n°42).*

- *Vous ignorez le nom de la terrasse dans laquelle vous avez fait du commerce. De fait, questionnée sur le nom de cette terrasse, vous répondez que vous ne vous rappelez plus. Votre méconnaissance à ce sujet décrédibilise votre récit puisqu'il s'agit du lieu où vous auriez connu vos problèmes.*

- *Vos déclarations sont vagues et lacunaires sur votre séquestration qui aurait duré plus de deux semaines.*

- o *Questionnée sur ce que vous avez vécu pendant votre séquestration, vous expliquez que des personnes venaient à tour de rôle vous torturer mentalement, que vous ne receviez pas à manger mais un peu à boire (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Encouragée à compléter vos déclarations, vous n'ajoutez rien (NEP CGRA, p. 19).*

- o *Invitée à préciser quelles étaient les tortures morales que vous subissiez, vous répondez que vos geôliers vous disaient de vous taire et qu'ils vous tueraient si vous révéliez ce que vous avez vu, précisant qu'ils ne disaient ni ne faisaient rien d'autre (NEP CGRA, p. 19).*

- o *Encouragée à décrire la chambre dans laquelle vous étiez enfermée, vous expliquez que la chambre était vide et que c'est tout ce que vous avez vu (NEP CGRA, p. 19). Invitée par une question plus précise à compléter vos déclarations, vous ajoutez qu'il y avait une porte mais pas de fenêtre (NEP CGRA, p. 19).*

Votre affiliation à Nouveau Zaïre et vos problèmes avec le Colonel [A.] ayant été remis en cause, vos craintes concernant l'état congolais concernant l'association de votre nom à la tentative de coup d'état ne sont pas établies.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *Violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Violation de l'article 3 de la CEDH – Violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 – Violation des articles 10 et 24 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Article 17 § 2 de l'arrêté- royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement – Violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile – Violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives – Erreur manifeste d'appréciation- Absence d'examen complet et approfondi des motifs de la demande de protection internationale de la requérante – Absence de production, par le CGRA, de documents d'information objectifs quant à différents points fondamentaux de la demande de protection internationale de la requérante – Absence d'investigation des motifs exposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse afin de procéder à des mesures d'investigation supplémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de bénéficier de la protection subsidiaire.

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif à l'aide juridique.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience ainsi que l'absence de communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, fait valoir une crainte envers le Colonel A. et ses autorités nationales en raison des secrets découverts le concernant et son appartenance au groupe « Nouveau Zaïre ».

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.6. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en R. D. C.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de nuancer certains motifs de la décision attaquée compte tenu des explications avancées par la partie requérante et à la lecture des notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2025 (v. dossier administratif, farde « Documentation CGRA », pièce n° 5, ci-après dénommée « NEP ») notamment ceux portant sur la situation de Christian Malanga, le départ de la requérante à Ngaliema et ses déclarations concernant la parcelle de la dénommée J.

Cependant, plusieurs motifs portant sur des éléments déterminants du récit se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait siens les motifs constatant le manque de démarche de la requérante pour se renseigner sur sa situation et celle du colonel A., la contradiction quant à la date de son affiliation à l'ONG s'avérant être le « Nouveau Zaïre », les méconnaissances relevées à propos de celle-ci et les réunions auxquelles elle a participé ainsi que la séquestration alléguée de deux semaines.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.8.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que la requérante ne dépose pas le moindre début de preuve concernant son identité, sa nationalité ou encore les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale notamment son appartenance au parti « Nouveau Zaïre », sa relation avec le colonel A. et ses problèmes avec les autorités congolaises. La partie requérante conteste cette critique en rappelant certaines déclarations de la requérante qui « (...) *permettent d'établir qu'elle a bien vécu en République Démocratique du Congo* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas établir que le parti « Nouveau Zaïre » délivrait une carte de membre ou tout autre document à ses membres ou sympathisants. Elle lui reproche aussi de ne pas fournir d'information sur l'implication éventuelle du colonel A. dans ce mouvement. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas participé à l'établissement des faits invoqués par la requérante. Elle explique également que, contrairement à ce qui est repris dans la décision, la requérante n'a pas déclaré avoir rencontré des problèmes avec les autorités congolaises avant sa fuite de R. D. C. Enfin, elle considère que le fait d'avoir des contacts avec ses frères et sœurs présents en R. D. C. n'implique pas que la requérante ait des documents ou des éléments de preuve à l'appui de sa demande. Elle ajoute que la requérante n'a aucun contact avec le groupe « Nouveau Zaïre » et qu'elle craignait de solliciter ses proches dès lors qu'ils vivent dans le même quartier des dénommés S., qui a été arrêté, et K., qui a fui, précisant qu'elle « *a clairement déclaré que les autorités congolaises étaient en possession de documents dans lesquels apparaissent les identités complètes ainsi que les adresses des membres de cette association, documents saisis lors de l'arrestation du dénommé S.* ».

Le Conseil, comme il l'a exprimé ci-dessus, estime devoir nuancer certains éléments de la décision attaquée mais, pour autant, ne peut suivre la partie requérante sur l'ensemble de ses contestations. Ainsi, concernant l'absence de preuve quant à l'identité et la nationalité de la requérante, au-delà du constat formulé par la partie défenderesse, le Conseil relève que ces éléments ne sont pas remis en cause par celle-ci. Le Conseil, de même, suit la partie requérante en ce que la requérante a effectivement déclaré ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités congolaises avant sa fuite (v. requête, p. 11).

S'agissant des faits allégués par la requérante, il est vrai que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche sur le parti « Nouveau Zaïre » et l'implication éventuelle du colonel A., il n'en reste pas moins que la partie requérante n'a déposé aucun document au dossier administratif.

Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. En particulier, la requérante reste en défaut d'apporter des éléments probants quant à ses contacts avec ledit parti « Nouveau Zaïre », la situation des dénommés S. et K. et la présence de son nom sur des listes des membres de ce parti.

4.8.2. S'agissant des motifs liés à l'analyse des déclarations de la requérante au sujet des réunions auxquelles elle a participé et sa séquestration de deux semaines, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit dès lors qu'elle se limite à critiquer l'analyse de la partie défenderesse et à lui reprocher d'indiquer les informations que la requérante aurait dû donner.

4.8.3. Enfin, à l'audience, la partie requérante reste extrêmement vague et se déclare sans nouvelles du colonel A. et sans aucune information sur le sieur Malanga ou encore le parti « Nouveau Zaïre ».

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou

des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R. D. C., tant à Matadi d'où la requérante est originaire et où la requérante a séjourné au cours des dernières années précédant son départ pour la Belgique qu'à Kinshasa, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE